# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2013

## INTERDICTION DES LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 869)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

# **AMENDEMENT**

N º 6

présenté par Mme Maréchal-Le Pen

-----

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, après le mot :

« réserves »

insérer les mots:

« supérieures au montant de la réserve légale ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mécanisme de la réserve légale oblige les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes à prélever 5 % de leur bénéfice distribuable pour l'affecter à cette réserve, et ce jusqu'à ce qu'à atteindre 10 % du capital social.

Tant que ce montant n'est pas atteint, il n'est pas possible de procéder à une distribution de dividendes.

Il convient donc de ne viser que les sommes mises en réserve à un autre titre.